

N° 5155⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant réforme du divorce

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Comité du Travail Féminin sur le projet de loi (21.12.2006).....	1
2) Avis du Comité du Travail Féminin sur le modèle d'un partage fonctionnel/Individualisation des droits (21.12.2006).....	3

*

**AVIS DU COMITE DU TRAVAIL FEMININ
SUR LE PROJET DE LOI**

(21.12.2006)

Le Comité du Travail Féminin (CTF) a pris connaissance du projet de loi portant réforme du divorce. Considérant que les modifications projetées en matière de pension alimentaire entrent dans son domaine de compétence, il a chargé sa commission „égalité de traitement en matière de sécurité sociale“ de l'élaboration d'un avis portant sur cet aspect.

Le présent avis, adopté en date du 21 décembre 2006 traitera exclusivement de la question de la pension alimentaire. Parallèlement, le CTF émet une prise de position, à la lumière des récentes évolutions, dans le domaine de l'individualisation de droits à pension.

*

LA PENSION ALIMENTAIRE

Le CTF note que le projet de loi No 5155 portant réforme du divorce préconise des modifications substantielles dans le domaine de la pension alimentaire.

Le code civil, en sa teneur actuelle dispose:

Art. 300. (1) *Le tribunal qui prononce le divorce pourra imposer à l'une des parties l'obligation de verser à l'autre une pension alimentaire.*

(2) *La pension alimentaire devra répondre aux besoins du créancier et être proportionnée aux facultés de la partie tenue à l'obligation.*

(3) *Aucune pension alimentaire ne sera due à la partie aux torts exclusifs de qui le divorce a été prononcé ou qui vit en communauté de vie avec un tiers.*

Sont présumées vivre en communauté de vie les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun.

(4) *La pension alimentaire sera toujours révisable et révocable. Elle sera révoquée dans les cas où elle cesserait d'être nécessaire. Elle ne sera plus due d'office en cas de remariage du créancier à partir du 1er mois suivant celui du remariage. Elle ne sera plus due sur demande en cas de communauté de vie du créancier avec un tiers.*

(5) *La créance d'aliment pourra faire l'objet d'une transaction ou d'une renonciation. Les conventions intervenues entre époux seront valables tant que durera dans le chef du créancier ou du débiteur la situation en considération de laquelle elles auront été conclues.*

(6) *Lorsqu'il y a lieu à allocation d'une pension alimentaire, le juge pourra autoriser le bénéficiaire à percevoir, à l'exclusion de son ex-conjoint et sans préjudice des droits des tiers, les revenus de celui-ci, les produits de son travail comme les pensions et rentes lui revenant et toutes autres sommes qui lui seraient dues par des tiers dans les proportions qu'il indique et dans les conditions qu'il fixe. Cette décision est sujette à révision en cas de changement de circonstances.*

Suivant l'exposé des motifs, c'est dans un souci d'équité qu'il est proposé de remplacer le caractère alimentaire (subvenir aux besoins élémentaires) attaché actuellement à la pension alimentaire, par un caractère indemnitaire (compenser les disparités résultant de la rupture du mariage).

Si le CTF ne peut que rejoindre les auteur-e-s du projet de loi en leur considération qu'un nombre important de personnes, dont principalement des femmes, se retrouvent dans des situations précaires suite à la rupture du lien conjugal, il doute néanmoins que les modifications proposées soient de nature à apporter une solution à ce problème.

Le CTF est d'avis que la réforme du droit du divorce devrait prendre en considération les conséquences qu'elle est susceptible d'induire notamment sur l'activité professionnelle des femmes. Alors que le G.-D. de Luxembourg présente un taux d'activité professionnelle féminin encore toujours fort modeste, le fait de conférer un caractère indemnitaire à la pension alimentaire risque de donner l'illusion que, même en cas de dissolution, le mariage constitue une garantie de subsistance indépendamment de toute activité professionnelle.

Il est évident que tel n'est pas le cas.

En effet, lors de la fixation du montant de la pension alimentaire, le tribunal continuera à prendre en compte la situation respective des époux et la pension alimentaire restera révisable et révocable. Le CTF craint notamment que les difficultés de recouvrement fréquentes en la matière s'amplifient. Dans ce même ordre d'idées, le CTF redoute un accroissement des difficultés liées à la liquidation de la communauté laquelle tarde souvent à produire ses effets durant de longues années.

En considération de quoi, le CTF est d'avis que le caractère alimentaire gagnerait à être maintenu. Il plaide pour une responsabilisation des individus. Selon le CTF, il n'appartient pas au législateur de sanctionner, à la rupture du contrat, les choix opérés par les parties avant cette rupture.

Toutefois, le CTF, parfaitement conscient du fait que ces choix sont bien souvent subis et non librement choisis, recommande une approche volontariste. Il est, à son sens, indispensable de concevoir des politiques publiques faisant oeuvre pédagogique en diffusant très tôt aux femmes et aux hommes toutes les informations qui leur permettent de mieux connaître les risques auxquels elles/ils sont exposé-e-s afin de leur permettre de mieux gérer et anticiper.

Dans ce cadre le CTF désire rappeler l'importance des mesures d'aide à la reprise d'un emploi pour les parents qui ont interrompu leur carrière professionnelle. Il insiste sur l'importance de soutenir un processus de responsabilisation des individus et de promouvoir une société égalitaire.

D'autre part, c'est avec grande inquiétude que le CTF retrouve, parmi les éléments proposés en vue de la fixation du montant de l'éventuelle pension alimentaire „*la situation respective en matière de pensions de retraite*“.

Le CTF a, à maintes reprises, fait part de ses recommandations dans le domaine de l'assurance pension. Les considérations qui suivent seront limitées au partage des droits à pension qui en constitue un élément.

L'option consistant à inclure „*la situation respective en matière de pensions de retraite*“ ne peut être approuvée par le CTF. Est-il nécessaire de rappeler que le caractère éminemment précaire de la pension alimentaire ne permet aucune constitution de droits propres? Le CTF maintient que le partage des droits à pension en cas de divorce doit être rendu d'ordre public.

Dans ce sens, il insiste à ce qu'une disposition afférente soit reprise au Code des Assurances Sociales. Le CTF rappelle que la mission du tribunal civil statuant en matière de divorce ne saurait inclure des éléments relevant du domaine de la sécurité sociale.

Pour conclure, le CTF rappelle que le partage obligatoire des droits à pension en cas de divorce doit être conçu comme mesure exclusivement transitoire dans l'attente d'une réforme introduisant l'individualisation des droits à pension.

Luxembourg, le 21 décembre 2006

La Présidente,
Elisabeth WEBER

La Secrétaire,
Fabienne ROSSLER

*

**AVIS DU COMITE DU TRAVAIL FEMININ
SUR LE MODELE D'UN PARTAGE FONCTIONNEL/
INDIVIDUALISATION DES DROITS**

(21.12.2006)

En date du 17 octobre 2006, le CTF s'est vu présenter les conclusions du groupe de travail interministériel chargé d'analyser la question de l'individualisation des droits à pension.

Ces conclusions se présentent sous forme d'une analyse d'un „modèle de partage fonctionnel des droits“.

En date du 22 novembre 2006, le CTF a chargé sa commission „égalité de traitement en matière de sécurité sociale“ de l'examen du modèle proposé.

Le présent document reprend les conclusions de cet examen telles qu'adoptées en date du 21 décembre 2006.

*

INTRODUCTION

Les réflexions engagées depuis de nombreuses années visent à apporter une solution équitable et viable aux problèmes auxquels se trouvent confrontées un grand nombre de personnes suite à un divorce. En l'occurrence, l'objectif principal consiste à concevoir un système d'assurance pension apte à éviter que le conjoint ayant interrompu, voire réduit son activité professionnelle, se retrouve dans une situation précaire en ce qui concerne son accès à la pension de vieillesse ou d'invalidité suite au divorce.

Au fil des années plusieurs mesures ponctuelles sont venues sensiblement atténuer le problème en ouvrant accès à des droits directs dans le chef de la personne qui se consacre à l'éducation des enfants.

Toutefois, aucune solution globale n'a, jusqu'à ce jour, été présentée et le problème initial subsiste.

Dès sa constitution, le CTF s'est saisi du dossier et a émis une série d'avis dans ce cadre.

Sans détailler les travaux du CTF de ces vingt dernières années en la matière, il peut sembler utile d'actualiser quelques données documentées dans son avis du 30 mars 2001¹ avant d'aborder l'analyse du modèle de partage fonctionnel.

*

¹ Avis du Comité du Travail Féminin – L'individualisation des droits sociaux

I. CONTEXTE ACTUEL

A. Taux de nuptialité et taux de divortialité

<i>Année</i>	<i>Mariages</i>	<i>Divorces</i>
1980	2.149	582
1990	2.312	759
2000	2.148	1.030
2004	1.999	1.055

Dans son avis du 30 mars 2001, le CTF attirait l'attention sur l'évolution tant du taux de nuptialité que de celui de divortialité. Les chiffres actuels confirment les tendances dont il a été fait état en 2001, à savoir une baisse du taux de nuptialité et une hausse du taux de divortialité.

B. Taux d'activité féminin

Au Luxembourg, le taux d'activité féminin est passé de 50,1% à 53,7% entre 2000 et 2005 (source EUROSTAT).

Le CTF note que le travail à temps partiel de même que les interruptions de carrières continuent à se conjuguer au féminin. Dans ce contexte, il est intéressant de relever que selon une étude éditée en 2003² „*Les interruptions de carrière ne sont pas systématiquement suivies d'une reprise d'activité. Une part non négligeable de ces interruptions se solde par des retraits définitifs du marché du travail*“.

On peut avancer que le constat qu'un „*nombre important de femmes n'a pas d'assurance propre pendant de très longues périodes*“ établi par le CTF en 2001 reste d'actualité.

C. Situation sociale des femmes

Au vu des récents chiffres, force est de constater que la situation sociale des femmes continue à se caractériser par une plus grande vulnérabilité que celle des hommes.

Montant moyen des pensions par catégorie de pension
(Source IGSS – rapport général sur la sécurité sociale 2005, page 303)

		<i>Montant moyen</i>		
<i>AVI</i>		<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>Variation en %</i>
Pension de vieillesse	Hommes	1.293,62	1.346,56	4,1
	Femmes	671,64	706,79	5,2
Pension de conjoint	Hommes	504,39	522,48	3,6
	Femmes	1.046,28	1.082,25	3,4
<i>CPEP</i>				
Pension de vieillesse	Hommes	2.703,77	2.800,83	3,6
	Femmes	1.399,94	1.474,09	5,3
Pension de conjoint	Hommes	721,17	755,87	4,8
	Femmes	1.855,19	1.924,75	3,7
<i>CPACI</i>				
Pension de vieillesse	Hommes	2.261,62	2.371,78	4,9
	Femmes	1.078,54	1.153,35	6,9

2 Les carrières professionnelles des femmes – Ministère de l'Égalité des chances 2005 – ISBN 2-919876-66-X

		<i>Montant moyen</i>		
<i>CPACI</i>		<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>Variation en %</i>
Pension de conjoint	Hommes	634,41	670,34	5,7
	Femmes	1.368,29	1.442,98	5,5
<i>CPA</i>				
Pension de vieillesse	Hommes	1.265,58	1.323,93	4,6
	Femmes	1.194,36	1.253,25	4,9
Pension de conjoint	Hommes	1.034,86	1.097,56	6,1
	Femmes	1.128,41	1.180,33	4,6
<i>Toutes</i>				
Pension de vieillesse	Hommes	1.694,30	1.769,22	4,4
	Femmes	970,12	1.025,45	5,7
Pension de conjoint	Hommes	667,11	696,10	4,3
	Femmes	1.223,29	1.269,54	3,8

- 35% des pensions de vieillesse des hommes payées par la CPEP se situent entre 3.200 et 3.999 € alors que la concentration des tranches de montants de pensions de vieillesse les plus payées se situent entre 600 et 1.399 € pour les femmes affiliées auprès de la CPEP avec 45%;
- 25% des pensions de survie payées à des femmes par la CPEP se concentrent sur les montants de 2.400 à 2.899 €;
- dans le régime des ouvrières, 5 (!) femmes sur 9.549 touchent une pension de vieillesse entre 3.000 et 3.299 €, alors que ce sont 7,1% (= 2.321) des hommes qui touchent une pension de vieillesse se situant entre 3.000 et 4.899 €;
- au plafond cotisable de 7.000 € pour le régime privé, on constate une forte accumulation d'assurés masculins.

*

II. ANALYSE DU MODELE DE PARTAGE FONCTIONNEL

A. Quant au principe

D'emblée, le CTF note que, dans ses conclusions, le groupe de travail interministériel concentre son analyse sur un modèle de partage et non pas sur un modèle d'individualisation.

Il importe au CTF de rappeler que le partage des droits à pension en cas de divorce ne saurait, à lui seul, apporter une solution adéquate. En effet, de l'avis du CTF, le partage des droits à pension ne peut que constituer une mesure transitoire destinée à atténuer autant que faire se peut les effets du système actuel. Il lui semble évident que seule une réforme substantielle instaurant l'Individualisation des droits est susceptible de solutionner le problème.

B. Le partage fonctionnel des droits à pension

Le CTF note que le modèle de partage présenté consiste en un partage systématique des droits à pension indépendamment de la survenance d'un divorce. Il remarque que l'application du modèle à des exemples types semble indiquer que les couples sans divorce se trouveraient défavorisés par l'instauration du partage. Etant donné que, selon la conception du CTF, le partage constitue une mesure exclusivement transitoire destinée à disparaître dès que le système individualisé produira ses effets pour l'ensemble de la population, le CTF maintient que le partage devra uniquement s'appliquer en cas de divorce.

En outre, le CTF insiste à nouveau à ce que ce partage en cas de divorce ait un caractère obligatoire. En tel cas, il est indispensable que le partage figure au Code des Assurances Sociales et que les pro-

noncés de divorce soient communiqués aux organismes de la sécurité sociale afin que le partage puisse être opéré.

Enfin, le CTF aimerait attirer l'attention sur le fait que le modèle n'apporte aucune solution pour les couples au sein desquels un des époux n'a jamais été actif sur le marché du travail. Bien que la tendance générale semble indiquer que de telles situations vont en se raréfiant, une solution devra tout de même absolument y être apportée.

*

III. CONCLUSION

Le CTF se félicite que le Gouvernement luxembourgeois entend apporter une solution aux problèmes en la matière. Le modèle de partage fonctionnel constitue, à son sens, une base permettant de poursuivre la réflexion engagée.

Les simulations appliquées à des cas types font apparaître que des aménagements du modèle seront nécessaires.

Comme relevé ci-avant, le CTF est d'avis que le partage devra être appliqué uniquement en cas de divorce par son inscription au Code des Assurances Sociales.

Finalement, le CTF encourage fortement le Gouvernement à envisager, parallèlement à cet aménagement ponctuel qu'est le partage des droits, une réforme globale en instaurant un système individualisé basé sur un régime professionnel contributif.

Outre le fait qu'une telle réforme permettra, par l'introduction de cotisations obligatoires, la constitution de carrières individuelles pour tous et toutes, elle soutiendra le processus de pérennisation d'un système de sécurité sociale à long terme.

Luxembourg, le 21 décembre 2006

La Présidente,
Elisabeth WEBER

La Secrétaire,
Fabienne ROSSLER

